

SUPPORTER DE VOTRE VIE



Assurance responsabilité des administrateurs d'ASBL - RC Management

Conditions générales

PRÉAMBULE

De quels documents se compose votre contrat ?

Votre contrat comprend :

- Les **conditions générales** qui constituent le règlement du contrat et qui précisent les engagements réciproques de la compagnie et du preneur d'assurance.
- Les **conditions particulières** qui mentionnent les données du contrat qui vous sont personnelles et qui précisent les garanties souscrites, les montants assurés et la prime.

Comment le consulter ?

- La table des matières vous propose un aperçu clair de la structure de votre contrat. Vous pouvez donc facilement retrouver l'article que vous désirez consulter.
- Le lexique de la page 16 vous donne la définition et la portée exacte des termes marqués en gras lorsqu'ils apparaissent pour la première fois dans le texte.

Renseignements et Plaintes

Si vous avez des questions ou des problèmes relatifs à ce contrat ou à un sinistre, vous pouvez toujours vous adresser à votre courtier ou à nos services. Ils mettront tout en œuvre pour vous aider.

Si votre problème n'est pas résolu, vous pouvez vous adresser par écrit à :

AG Insurance SA

Service Gestion des Plaintes

Boulevard E. Jacqmain 53

1000 Bruxelles

Tél. : 02/664.02.00

E-mail : customercomplaints@aginsurance.be

Si la solution proposée par la compagnie ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez, sans préjudice de votre droit d'exercer un recours en justice, soumettre le litige à :

Ombudsman des Assurances

Square de Meeûs 35

1000 Bruxelles

www.ombudsman.as

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	2
CHAPITRE I. LES GARANTIES.....	4
PARTIE 1. DESCRIPTION GÉNÉRALE.....	4
Article 1: Objet de la garantie.....	4
PARTIE 2. DESCRIPTION DE CERTAINS CAS PARTICULIERS.....	4
Article 2: Associations apparentées.....	4
Article 3: Mandats externes.....	4
Article 4: Frais de restauration de la réputation.....	4
Article 5: Fautes en matière d'emploi.....	5
Article 6: Action conjointe contre un ou plusieurs assuré(s) et le preneur d'assurance.....	5
Article 7: Frais de poursuite judiciaire.....	5
Article 8: Avance sur salaire mensuel.....	6
Article 9: Remboursement au preneur d'assurance et/ou à une de ses associations apparentées.....	6
Article 10: Frais de constitution de caution.....	7
Article 11: Frais de voyage et de séjour des membres de la famille.....	7
CHAPITRE II. LIMITES DES GARANTIES.....	8
Article 12: Durée de la garantie.....	8
Article 13: Étendue territoriale de la garantie.....	8
Article 14: Exclusions.....	8
Article 15: Indemnité due en principal.....	9
Article 16: Remboursement des frais de sauvetage, des intérêts et des frais de défense.....	9
CHAPITRE III. DROITS ET OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE.....	10
Article 17: Déclaration et notification.....	10
Article 18: Défense et règlement.....	10
Article 19: Subrogation.....	11
CHAPITRE IV. DESCRIPTION DU RISQUE ASSURÉ.....	12
Article 20: Description du risque.....	12
Article 21: Modification du risque.....	12
CHAPITRE V. MODALITÉS DE LA PRIME.....	14
Article 22: Prime.....	14
CHAPITRE VI. LA VIE DU CONTRAT.....	14
Article 23: Prise d'effet et durée du contrat.....	14
Article 24: Résiliation.....	14
Article 25: Faillite.....	15
Article 26: Élection de domicile.....	15
Article 27: Droit applicable et juridiction compétente.....	15
Article 28: Obligation de confidentialité.....	15
LEXIQUE.....	16

CHAPITRE I. LES GARANTIES

Partie 1. Description générale

Article 1: Objet de la garantie

Conformément aux conditions et termes du présent contrat, **nous** assurons :

- A. Les conséquences financières de votre responsabilité civile, personnelle ou solidaire, qui résulte d'une **demande en réparation** pour une ou plusieurs **fautes** dont vous êtes responsable, pour autant que l'indemnisation ne soit pas obligatoirement prise en charge par le **preneur d'assurance** et/ou ses **associations apparentées** en vertu de la loi ou d'une convention.
- B. Les conséquences financières de votre responsabilité civile qui résulte d'une demande en réparation intentée à votre encontre dans le cadre d'une faute que vous n'avez pas commise mais pour laquelle vous êtes légalement tenu responsable en tant qu'administrateur, pour autant que l'indemnisation ne soit pas prise en charge par le preneur d'assurance et/ou ses associations apparentées en vertu de la loi ou d'une convention.
- C. Les **frais de défense** qui résultent d'une demande en réparation.

Les assurés sont considérés comme des tiers entre eux

Partie 2. Description de certains cas particuliers

Article 2: Associations apparentées

- A. Si, à la date de prise d'effet du présent contrat, une entité répond à la définition d'une association apparentée, nous assurons les conséquences financières et les frais de défense qui résultent des demandes en réparation contre un ou plusieurs assurés en raison de fautes qu'ils ont commises. La garantie cesse de s'appliquer dès qu'une entité ne répond plus à la définition d'association apparentée.
- B. En cours de contrat, le preneur d'assurance est tenu de nous informer dans les plus brefs délais de l'existence d'une nouvelle association apparentée. Dans tous les cas, nous accordons une couverture provisoire de 3 mois à partir du moment où une nouvelle entité répond à la définition d'association apparentée. Pendant cette période de 3 mois, les parties doivent s'entendre sur les conditions dans lesquelles cette nouvelle association apparentée sera assurée après cette couverture provisoire. En l'absence d'accord dans un délai d'un mois suivant la réception de la proposition d'adaptation, et en tout état de cause au plus tard après l'expiration de la période de couverture provisoire de 3 mois, cette dernière prend automatiquement fin.

Article 3: Mandats externes

Nous assurons les conséquences financières et les frais de défense qui résultent de demandes en réparation formulées à l'encontre d'un ou plusieurs assurés en raison de fautes commises par ceux-ci dans l'exercice de leur fonction de membre de l'organe d'administration, de membre du comité de direction au sens de l'article 524 bis du Code des Sociétés et/ou de membre de l'organe de gestion journalière d'une **entité extérieure**.

Un mandat externe n'est plus assuré dès lors qu'il est exercé au sein d'une entité qui ne répond plus à la définition d'entité extérieure.

Article 4: Frais de restauration de la réputation

Nous remboursons les honoraires, coûts et dépenses raisonnables d'un expert en communication extérieure qui sont nécessaires et urgents pour limiter les dommages causés à votre réputation à la suite d'une demande en réparation introduite à votre encontre et que nous couvrons. Nous n'intervenons que si nous avons préalablement marqué accord par écrit.

Cette garantie, incluse dans le montant assuré mentionné dans les conditions particulières [art. 15], est limitée à 50 % du capital assuré par **sinistre** et par **année d'assurance**. En tout état de cause, notre intervention ne peut jamais dépasser 250.000 euros par sinistre et par année d'assurance.

Article 5: Fautes en matière d'emploi

Nous assurons les conséquences financières, y compris les **dommages** moraux, et les frais de défense résultant des demandes en réparation, introduites par ou au nom d'un [ancien, présent ou futur] préposé du preneur d'assurance et/ou de ses associations apparentées contre un assuré pour une faute en matière d'emploi commise à l'égard de ce préposé.

Par faute en matière d'emploi, nous entendons les fautes énumérées ci-dessous commises ou présumées avoir été commises à l'égard d'un préposé dans le cadre de son emploi passé, présent ou futur auprès du preneur d'assurance et/ou de ses associations apparentées:

- licenciement abusif ou résiliation abusive du contrat de travail ;
- harcèlement sexuel ou toute autre forme de harcèlement punissable sur le lieu de travail ;
- violation de la législation sur la discrimination au travail ;
- calomnie et diffamation ;
- présentation erronée de faits liés au travail [erreur] ;
- évaluation erronée ou irréfléchie d'une personne ;
- fait de ne pas recruter ou ne pas promouvoir quelqu'un à tort.

Article 6: Action conjointe contre un ou plusieurs assuré(s) et le preneur d'assurance

Nous remboursons intégralement les frais de défense si les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- La demande en réparation a été introduite contre le preneur d'assurance et un ou plusieurs assuré(s).
- Toutes les personnes contre lesquelles une action en réparation est engagée doivent être défendues par le même avocat.
- La demande en réparation s'inscrit dans les limites de nos conditions générales et particulières.

Toutefois, notre intervention se limite à tout moment aux frais de défense et ne crée donc aucune présomption quant à la répartition des autres coûts et/ou indemnisations.

Cette garantie, comprise dans le montant assuré mentionné dans les conditions particulières [art. 15], ne s'applique pas aux demandes en réparation dans les domaines suivants :

- emploi [art. 5] ;
- dommages corporels ; et/ou
- dégâts matériels.

Article 7: Frais de poursuite judiciaire

A. Dans le cadre d'une demande en réparation couverte et lorsque la loi le permet, nous intervenons pour les honoraires et frais que vous [personne physique] exposez afin d'obtenir l'annulation ou la révocation d'une décision de justice, qui [i] a été prononcée pendant la durée du contrat, [ii] est liée à la ou aux faute(s) qui vous est [sont] reprochée(s), et [iii] a abouti à l'une des situations suivantes :

1. la saisie, la confiscation, la mise sous séquestre et la suspension ou le gel des droits de propriété de vos biens immobiliers ou de vos effets personnels ;
2. une prétention sur votre bien immobilier ou vos effets personnels par le biais d'une décision de **privilège** énoncée par voie judiciaire ;
3. une interdiction temporaire ou permanente qui vous empêche d'exercer la fonction qui justifie votre statut d'assuré ;
4. la restriction de votre liberté de résidence à l'étranger en raison d'une assignation à résidence ou d'une surveillance électronique ou de votre arrestation officielle ;
5. votre expulsion à la suite de la révocation de votre statut d'immigration actuellement applicable, pour quelque raison que ce soit, sauf en cas de condamnation pénale.

B. En cas de saisie, confiscation, mise sous séquestre et suspension ou gel des droits de propriété de vos biens immobiliers ou de vos effets personnels [en tant que personne physique] [art. 7-A1], nous avançons les frais personnels énumérés ci-dessous dans le cadre d'une demande en réparation couverte :

1. frais de scolarité de vos enfants encore à charge ;
2. coût de votre loyer ou paiement de votre mensualité hypothécaire dans la mesure où ce loyer ou ce remboursement concerne votre résidence principale ;

3. frais d'électricité, de gaz et d'eau ;
4. coût de l'utilisation privée de votre abonnement téléphonique et internet ; et
5. primes de vos assurances personnelles, y compris celles relatives aux assurances incendie, vie et hospitalisation.

Nous vous [personne physique] avançons les frais personnels précités si les conditions ci-dessous sont cumulativement remplies :

- Nous payons directement ces frais à un tiers qui est votre fournisseur pour l'un des services énumérés à l'article 7-B.
- Les contrats liés à ces services ont été conclus avant la saisie, la confiscation, la mise sous séquestre et la suspension ou le gel des droits de propriété de vos biens immobiliers ou de vos effets personnels.
- Les frais sont à votre charge personnelle.
- Les frais sont plus élevés que le versement personnel qui vous a été accordé dans le cadre du jugement relatif à la saisie, la confiscation, la mise sous séquestre et la suspension ou le gel des droits de propriété de vos biens immobiliers ou de vos effets personnels.
- Un délai d'attente de 30 jours s'applique à compter de la date du jugement relatif à la saisie, la confiscation, la mise sous séquestre et la suspension ou le gel des droits de propriété de vos biens immobiliers ou de vos effets personnels. Ce n'est qu'après l'expiration de ce délai d'attente que nous avançons ces frais, avec une durée maximale de 12 mois à compter de la date du prononcé de la mesure. Si la mesure devait être révoquée avant l'expiration de cette période de 12 mois, nous cessons d'avancer ces frais, et ce, à partir du moment de la révocation.

Restent exclus de cette garantie [art. 7] :

Votre rémunération, le coût de votre temps et tous les autres frais encourus par le preneur d'assurance et/ou ses associations apparentées. Cette disposition ne porte pas préjudice aux dispositions de l'article 8.

Nous récupérerons ultérieurement les frais personnels avancés sur la base de cette garantie [art. 7B], selon les dispositions que nous déterminerons d'un commun accord.

Article 8 : Avance sur salaire mensuel

Nous vous [personne physique] avançons votre salaire mensuel si les conditions ci-dessous sont cumulativement remplies :

- Il est question de saisie, confiscation, mise sous séquestre et suspension ou gel des droits de propriété de vos biens immobiliers ou de vos effets personnels [en tant que personne physique].
- Une demande en réparation couverte à votre encontre est à l'origine de la saisie, de la confiscation, de la mise sous séquestre et de la suspension ou du gel de vos biens immobiliers ou de vos effets personnels.

Cette garantie, incluse dans le montant assuré mentionné dans les conditions particulières [art. 15], est limitée à 50.000 euros par assuré [personne physique] et à 150.000 euros par année d'assurance.

Nous récupérerons ultérieurement ce salaire mensuel avancé sur la base de cette garantie, selon les dispositions que nous déterminerons d'un commun accord.

Article 9 : Remboursement au preneur d'assurance et/ou à une de ses associations apparentées

Cette garantie porte sur le remboursement au preneur d'assurance et/ou à une de ses associations apparentées dans le cas où :

- le preneur d'assurance et/ou une de ses associations apparentées a/ont légalement assumé les conséquences financières et/ou les frais de défense ; et
- ces conséquences financières et/ou les frais de défense résultent d'une demande en réparation couverte intentée à votre encontre conformément aux dispositions de l'article 12 et consécutive à des fautes dont vous pourriez être responsable.

Les obligations de l'art. 18-A ne s'appliquent pas à cette garantie.

Article 10 : Frais de constitution de caution

Nous assurons les frais (y compris les intérêts d'un prêt bancaire) de constitution d'une caution si vous avez engagé ces frais et si la caution résulte d'une demande en réparation couverte par le présent contrat.

Le montant de la caution proprement dit n'est jamais couvert par cette garantie.

Cette garantie est incluse dans le montant assuré mentionné dans les conditions particulières [art. 15].

Article 11 : Frais de voyage et de séjour des membres de la famille

Nous remboursons les frais de voyage et de séjour des membres de votre famille si les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- Les frais ont été exposés pour vous (personne physique) assister lors d'un interrogatoire dans le cadre d'une demande en réparation couverte qui a été introduite pendant la période assurée [art. 12] dans un pays où vous (personne physique) n'avez pas votre résidence principale.
- Les frais ont été engagés par un membre de la famille. Par membre de la famille, nous entendons votre père, mère, conjoint, partenaire cohabitant légal, fils ou fille.

Cette garantie, incluse dans le montant assuré mentionné dans les conditions particulières [art. 15], est limitée à 50.000 euros par sinistre et à 150.000 euros par année d'assurance.

CHAPITRE II. LIMITES DES GARANTIES

Article 12 : Durée de la garantie

- A. La garantie s'applique aux demandes en réparation formulées par écrit à l'encontre de l'assuré ou de la compagnie pendant la durée du contrat pour des dommages survenus avant ou pendant cette période.
- B. La couverture s'applique également aux demandes en réparation formulées par écrit à l'encontre de l'assuré ou de la compagnie pendant la **période de postériorité** de 60 mois et qui concernent :
 - des actes ou faits susceptibles de donner lieu à des dommages, survenus pendant la durée du présent contrat et déclarés à l'assureur ; ou
 - des dommages survenant pendant la durée du présent contrat si, à la fin de celui-ci, le risque n'est pas couvert par un autre assureur.

En ce qui concerne la détermination du montant assuré, des franchises et de toutes les autres conditions, ces demandes en réparation relatives à des actes ou faits déclarés pendant la période de postériorité seront réputées être introduites durant la dernière année d'assurance du présent contrat.

Article 13 : Étendue territoriale de la garantie

La garantie s'applique aux demandes en réparation introduites dans le monde entier, à l'exception :

- des demandes en réparation introduites dans le ressort des juridictions ou sur les territoires des États-Unis d'Amérique et du Canada ou pour des faits survenus dans un de ces pays ;
- des demandes en réparation intentées en exécution d'une décision judiciaire ou arbitrale rendue par une instance judiciaire ou arbitrale des États-Unis d'Amérique ou du Canada.

Article 14 : Exclusions

Nous ne vous assurons pas pour :

- A. les demandes en réparation fondées sur une faute intentionnelle que vous avez commise ou qui a été commise avec votre complicité, y compris les fautes à caractère dolosif ou frauduleux ainsi que les violations délibérées de dispositions légales ou réglementaires ;
- B. les demandes en réparation fondées sur le fait que vous avez bénéficié d'un avantage personnel auquel vous n'aviez légalement pas droit ;
- C. les demandes en réparation fondées sur ou résultant d'actes ou de faits que le preneur d'assurance, ses associations apparentées et/ou vous connaissiez au moment de souscrire le contrat ;
- D. les amendes, indemnisations et transactions administratives, financières, économiques, fiscales, judiciaires ou pénales, y compris les dédommagements à caractère punitif ou dissuasif tels que les « punitive damages » ou « exemplary damages » de certains droits étrangers ;
- E. les demandes en réparation fondées sur une prestation de services ou un avis professionnel ou la non-prestation d'un tel service ou avis et pour lesquels vous pourriez être tenu(e) responsable [en d'autres mots, des faits qui sont assurables dans un contrat d'assurance de la responsabilité civile professionnelle].
Restent toutefois couvertes les demandes en réparation fondées sur une faute [telle que définie dans le présent contrat] et formulées à l'encontre d'un assuré à la suite d'une faute professionnelle commise par un collaborateur [salarié ou non] qui n'est pas l'assuré ou ayant agi en qualité autre que celle d'assuré ;
- F. les demandes en réparation relatives aux dommages corporels, aux dégâts matériels et aux dommages immatériels consécutifs.

Cette exclusion ne s'applique pas aux frais de défense :

1. dans le cadre d'une demande en réparation relative aux dommages corporels, aux dégâts matériels et aux dommages immatériels y consécutifs, à condition que ceux-ci ne soient pas relatifs à la **pollution** ;
2. dans le cadre d'une demande en réparation relative à la pollution pour autant que :

- cette pollution n'ait été causée, ni aggravée par le non-respect d'une quelconque disposition des législations, normes, prescriptions, réglementations, décrets, ordonnances, instructions, directives ou permis d'exploitation, édictés par les autorités compétentes en matière de protection de l'environnement, si cette inobservation était tolérée ou ne pouvait pas être ignorée avant la survenance de la pollution par le preneur d'assurance, ses associations apparentées et/ou vous-même et en particulier par les personnes responsables en matière des questions de pollution ;
 - cette pollution n'ait pas été inévitable, nécessaire ou acceptée, et ce, en raison de la nature des activités du preneur d'assurance et/ou ses associations apparentées ;
- G.** les dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiantes ou de produits contenant de l'amiante ;
- H.** les salaires et indemnités de licenciement liés à l'emploi ;
- I.** les dommages causés par la guerre, la guerre civile et des faits de même nature ;
- J.** les dommages occasionnés lors d'une grève, d'un lock-out, d'une émeute, d'un acte de terrorisme ou de sabotage, de tout acte de violence d'inspiration collective [politique, sociale, idéologique et autres] accompagné ou non de rébellion contre l'autorité, à moins qu'il ne soit établi qu'il n'existe aucun lien causal entre ces événements et le sinistre ;
- K.** les dommages causés par un fait ou une succession de faits de même origine, dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou de toute autre propriété dangereuse des combustibles nucléaires ou produits ou déchets radioactifs, ainsi que les dommages résultant directement ou indirectement de toute source de radiations ionisantes.

Lorsqu'un des motifs d'exclusions mentionnés ci-dessus est propre à un des assurés, l'exclusion lui est personnelle et n'est pas opposable aux autres assurés.

Article 15 : Indemnité due en principal

Pour l'indemnité due à titre principal, nous octroyons notre garantie à concurrence des montants assurés mentionnés dans les conditions particulières, sous réserve des limites ou **sous-limites** (non indexées) prévues dans les conditions générales [art. 4, 8 & 11].

Article 16 : Remboursement des frais de sauvetage, des intérêts et des frais de défense

- A.** Nous vous assurons pour :
- les frais de **sauvetage** ;
 - les intérêts liés à l'indemnité due en principal et aux frais de défense relatifs aux actions civiles, dans la mesure où nous avons nous-même exposé ces frais ou donné notre accord pour les exposer, ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.
- B.** Pour autant que les frais de sauvetage, les intérêts et frais de défense [art. 16-A] et l'indemnité due en principal ne dépassent pas la somme totale assurée, la compagnie supporte intégralement la totalité des frais de sauvetage et des intérêts et frais de défense.
- Si les frais de sauvetage, les intérêts et frais de défense [art. 16-A] et l'indemnité due en principal dépassent la somme totale assurée, les frais de sauvetage d'une part et les intérêts et frais de défense d'autre part sont limités comme suit :
- si la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.478.935,25 euros : 495.787,05 euros ;
 - si le montant total assuré est compris entre 2.478.935,25 euros et 12.394.676,24 euros : 495.787,05 euros plus 20 % de la partie comprise entre 2.478.935,25 euros et 12.394.676,24 euros ;
 - si le montant total assuré est supérieur à 12.394.676,24 euros : 2.478.935,25 euros plus 10 % de la partie excédant 12.394.676,24 euros, avec un maximum de 9.915.740,99 euros.
- [les montants précités sont liés à l'indice des prix à la consommation, avec indice de base : novembre 1992 = 113,77].
- C.** Les frais de sauvetage et les intérêts et frais de défense [art. 16-A] sont à la charge de la compagnie si et dans la mesure où ils se rapportent à des prestations assurées par le présent contrat.

CHAPITRE III. DROITS ET OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Article 17: Déclaration et notification

- A.** Le preneur d'assurance, ses associations apparentées et/ou les assurés s'engagent à déclarer par écrit à la compagnie toute demande en réparation dans les plus brefs délais, et au plus tard dans un délai de huit jours à compter de la date où ils en ont eu connaissance.
- Ils doivent fournir à la compagnie tous les renseignements exacts, complets et utiles sur les circonstances du sinistre. Chaque déclaration doit au moins contenir les éléments suivants :
1. la description de la demande en réparation ;
 2. la nature de la faute invoquée ;
 3. la nature et le montant approximatif des indemnités demandées ;
 4. les noms des demandeurs ;
 5. les noms des assurés concernés ;
 6. la manière dont l'assuré a pris connaissance de la demande en réparation.
- B.** Le preneur d'assurance, ses associations apparentées et/ou les assurés doivent transmettre à la compagnie les citations et généralement tous les actes judiciaires et extrajudiciaires relatifs au sinistre immédiatement après leur remise ou signification et au plus tard dans les 48 heures de leur réception, faute de quoi l'assuré doit indemniser la compagnie pour le préjudice subi de ce fait.

Article 18: Défense et règlement

A. Vos obligations

Les assurés sont tenus de se défendre contre toute demande en réparation introduite contre eux. La compagnie a néanmoins le droit de participer à l'investigation, à la défense et au règlement du sinistre. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucun paiement ou promesse de paiement, aucune transaction ou règlement ne peut être fait sans le consentement préalable et écrit de la compagnie. Les frais de défense sont également soumis au consentement préalable de la compagnie, sauf en cas de conflit d'intérêts non imputable à l'assuré comme mentionné à l'article 16-A.

En outre, vous devez toujours comparaître en personne chaque fois que la procédure l'impose et vous devez vous soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal. Si vous ne vous présentez pas ou ne vous soumettez pas à une mesure d'instruction ordonnée par le tribunal, vous devez nous indemniser du préjudice que nous avons subi de ce fait.

B. Direction du litige

En cas de demande en réparation en droit civil, nous avons l'obligation de vous défendre dans les limites de la couverture à partir du moment où nous sommes tenus de fournir la couverture et dans la mesure où celle-ci est invoquée. Dans la mesure où nos intérêts coïncident sur le plan de la responsabilité civile, nous avons le droit de contester à votre place, la réclamation de la personne lésée. Nous pouvons indemniser cette dernière, si la réclamation est fondée. En outre, nos interventions n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans votre chef et ne peut vous causer aucun préjudice.

Le preneur d'assurance et/ou l'assuré est/sont libre(s) de choisir l'avocat. Toutefois, les frais de défense ne seront engagés qu'en concertation avec nous. Nous n'interviendrons donc dans les frais de défense qu'en accord avec les dispositions d'une convention établie au préalable entre la compagnie et le preneur d'assurance, ses associations apparentées et/ou les assurés, en cas de demande en réparation à votre encontre en rapport avec les éléments garantis par le présent contrat.

Si la compagnie propose une transaction qui est refusée par le preneur d'assurance, ses associations apparentées et/ou les assurés, l'indemnité sera limitée au montant de la transaction. Dans ce cas, la compagnie prendra en charge les frais jusqu'au moment où la transaction a été refusée.

En cas de demande en réparation introduite au pénal, les assurés s'engagent à nous communiquer le nom de leur avocat et à nous tenir informés de la suite de la procédure. Dans ce cas, c'est en effet vous qui assumez la direction de l'affaire.

C. Indemnité de procédure

Conformément au principe indemnitaire, les frais récupérés à charge de tiers et l'indemnité de procédure doivent être remboursés à la compagnie.

Article 19 : Subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions ou ceux du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage, à concurrence de l'indemnité payée.

En conséquence, vous ne pouvez pas accepter une renonciation de recours en faveur d'une personne physique ou morale ou d'un organisme quelconque sans notre accord préalable.

Si, par votre fait ou celui du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en notre faveur, nous pouvons vous demander ainsi qu'au bénéficiaire, le remboursement de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut ni vous nuire, ni nuire au bénéficiaire dans la mesure où l'indemnisation n'aurait été que partielle. Dans ce cas, vous disposez, ainsi que le bénéficiaire, d'un droit de préférence par rapport à nous pour la partie de l'indemnité restant due.

Nous n'avons aucun droit de recours contre vos descendants, ascendants, conjoint et alliés, ni contre les personnes vivant sous votre toit, hôtes et membres de votre personnel domestique, sauf en cas de malveillance. Toutefois, nous pouvons exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

Nous nous réservons également le droit de réclamer à l'association concernée le remboursement des taxes et droits payés sur la base de ce contrat.

CHAPITRE IV. DESCRIPTION DU RISQUE ASSURÉ

Article 20 : Description du risque

- A.** Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement lors de la conclusion du contrat toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la compagnie des éléments d'appréciation du risque.
- Les données de la proposition d'assurance communiquées à la compagnie par le preneur d'assurance et tous les autres documents transmis, font intégralement partie de ce contrat.
- B.**
1. Lorsque la compagnie constate une omission ou une inexactitude non intentionnelle dans la déclaration, elle propose dans le délai d'un mois à compter du jour où elle en a eu connaissance, la modification du contrat avec effet à la date où elle a eu connaissance de cette omission ou inexactitude.

Si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le même délai.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Si la compagnie n'a pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, elle ne peut plus se prévaloir à l'avenir des faits qui lui sont connus.
2. Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet et si l'omission ou la déclaration inexacte ne peut être reprochée au preneur d'assurance, la compagnie doit fournir la prestation convenue.
 3. Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet et si l'omission ou la déclaration inexacte peut être reprochée au preneur d'assurance, la compagnie n'est tenue de fournir sa prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque.
 4. Toutefois, si lors d'un sinistre, la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.
- C.** Lorsque la compagnie constate une omission ou une inexactitude intentionnelle dans la déclaration qui l'induit en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul. Les primes échues jusqu'au moment où la compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle lui sont dues.

Article 21 : Modification du risque

- A.** Lorsqu'en cours de contrat le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, la compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci est tenue d'accorder une réduction de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution.
- Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la nouvelle prime dans un délai d'un mois à compter de la demande de réduction formulée par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.
- B.**
1. Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer en cours de contrat, selon les mêmes conditions que lors de la conclusion de celui-ci, les nouvelles circonstances ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Lorsqu'en cours de contrat le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, la compagnie n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le même délai.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Si la compagnie n'a pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, elle ne peut plus se prévaloir à l'avenir de l'aggravation du risque.

2. Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation n'ait pris effet et si l'assuré a rempli l'obligation visée au point 21-B1, la compagnie est redevable de la prestation convenue.
3. Si un sinistre survient et que le preneur d'assurance n'a pas rempli l'obligation visée au point 21-B1 :
 - a. la compagnie est tenue de fournir la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut être reproché au preneur d'assurance ;
 - b. la compagnie n'est tenue de fournir sa prestation que selon le rapport entre la prime payée et celle qui aurait été due par le preneur d'assurance si l'aggravation avait été prise en considération, lorsque le défaut de déclaration peut être reproché à ce dernier.

Toutefois, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

4. Si le preneur d'assurance a agi dans une intention frauduleuse, la compagnie peut refuser sa garantie. Les primes échues jusqu'au moment où l'assureur a eu connaissance de l'omission frauduleuse lui sont dues à titre de dommages et intérêts.

C. Sont notamment considérés, selon l'article 21-B, comme des actes ou des faits d'aggravation du risque :

1. l'acquisition d'une autre entité.

Si le preneur d'assurance et/ou ses associations apparentées procèdent à l'acquisition de tout ou partie des actifs d'une autre entité [par fusion, scission, apport à titre gratuit ou onéreux d'une universalité ou de branche d'activité ou autre] ;

2. l'acquisition du preneur d'assurance et/ou de l'une des associations liées par toute entité ;

3. la conversion du preneur d'assurance et/ou de ses associations liées.

Si, pendant la durée du contrat, le preneur d'assurance et/ou ses associations liées changent de autre forme juridique ;

4. la modification du but et/ou de l'objet du preneur d'assurance et/ou de ses associations liées ;

5. le transfert du siège social à l'étranger.

Si, pendant la durée du contrat, le preneur d'assurance transfère son siège social à l'étranger ;

6. preneur d'assurance et/ou ses associations apparentées en difficulté.

Lorsque le preneur d'assurance et/ou ses associations apparentées :

- a. ne peuvent plus remplir leurs engagements financiers ;
- b. n'ont pas déposé leurs comptes annuels durant deux années consécutives ;
- c. comptent moins de 2 membres ;
- d. se trouvent dans toutes situations pouvant mener à leur nullité, leur dissolution judiciaire ou de plein droit.

7. obligation de déclaration

Dans les cas indiqués aux points 21-C 1, 2, 3, 4, 5, et 6, le preneur d'assurance s'engage à déclarer cet événement par écrit à la compagnie dans les plus brefs délais et à lui fournir également toute autre information requise de nature à influencer l'appréciation de l'impact de cet événement sur le risque.

CHAPITRE V. MODALITÉS DE LA PRIME

Article 22 : Prime

- A. Les primes sont quérables. Elles sont payables conformément aux modalités prévues dans les conditions particulières.
- B. En cas de non-paiement de la prime, la compagnie adresse au preneur d'assurance, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée, un rappel valant mise en demeure. Lors de cette mise en demeure, la compagnie se réserve le droit d'imputer un montant forfaitaire de 12,50 euros [indice 111,31 - août 2009 - base 2004 = 100] pour les frais administratifs. Cette indemnité est due de plein droit et sans mise en demeure. Par dérogation aux dispositions des présentes conditions générales relatives à l'indexation, cette indemnité varie annuellement au 1er janvier en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, sur la base de l'indice du mois de décembre de l'année précédente. En aucun cas, le montant ne pourra être inférieur à 12,50 euros.
- À défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain de cette mise en demeure, toutes les garanties du contrat seront suspendues à l'expiration de ce délai et le contrat sera résilié à l'expiration d'un nouveau délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.
- C. Si les garanties sont suspendues, les primes venant à échéance pendant la période de suspension restent dues, à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure comme indiqué ci-avant. Dans ce cas, la mise en demeure rappelle la suspension des garanties. Nous ne pouvons toutefois pas vous réclamer les primes afférentes à plus de deux années consécutives. Les garanties seront remises en vigueur au moment du paiement effectif et intégral des primes dues.

CHAPITRE VI. LA VIE DU CONTRAT

Article 23 : Prise d'effet et durée du contrat

Le contrat prend cours à la date indiquée aux conditions particulières. La durée du contrat est définie aux conditions particulières.

À la fin de la période d'assurance, le contrat se reconduit tacitement pour la période définie aux conditions particulières, sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre envoyée en recommandé, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé, au moins trois mois avant la date d'expiration du contrat.

Article 24 : Résiliation

- A. La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé. Sauf disposition contraire dans le contrat, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.
- B. Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :
1. en cas de diminution du risque suivant les modalités prévues à l'article 21-A ;
 2. à la fin de chaque période d'assurance suivant les modalités prévues à l'article 23 ;
 3. en cas de modification des conditions d'assurance ou des conditions tarifaires dans les trois mois suivant la réception de la notification de la compagnie. Cette possibilité de résiliation n'existe pas lorsque la modification du tarif ou des conditions d'assurance résulte d'une adaptation imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

C. La compagnie peut résilier le contrat :

1. en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque à la conclusion du contrat suivant les modalités prévues à l'article 20-B ;
2. en cas d'aggravation sensible et durable du risque suivant les modalités prévues à l'article 21-B ;
3. en cas de non-paiement de la prime suivant les modalités prévues aux articles 22-B et 22-C ;
4. à la fin de chaque période d'assurance suivant les modalités prévues à l'article 23 ;
5. après la survenance d'un sinistre, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité, avec effet trois mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé de la résiliation. Si le preneur d'assurance ou le bénéficiaire de l'assurance a manqué à l'une des obligations nées du sinistre dans l'intention de tromper la compagnie, celle-ci peut résilier en tout temps le contrat. Dans ce cas, la résiliation prend effet un mois à compter du lendemain de sa signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé, à condition d'avoir déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou de l'avoir citée devant la juridiction de jugement, sur la base des articles du Code pénal prévus à cet effet.

Article 25 : Faillite

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers nous du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

Le curateur de la faillite et nous-mêmes avons néanmoins le droit de résilier le contrat.

Toutefois nous ne pouvons résilier le contrat au plus tôt que trois mois après la déclaration de faillite, tandis que le curateur de la faillite ne peut le résilier que dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

Article 26 : Élection de domicile

Le domicile des deux parties est élu de droit :

- celui de la compagnie en son siège social indiqué aux conditions particulières ;
- celui du preneur d'assurance à son adresse indiquée aux conditions particulières ou à l'adresse qu'il aurait notifiée ultérieurement.

Pour être valables, toutes les communications doivent être faites aux adresses précitées. Celles qui sont destinées au preneur d'assurance sont valablement faites à toute autre adresse, éventuellement électronique, qui nous aurait été communiquée.

Article 27 : Droit applicable et juridiction compétente

Le présent contrat d'assurance est soumis au droit belge. L'interprétation du présent contrat d'assurance ainsi que tout litige pouvant survenir dans le cadre de ce contrat relèvent de la compétence exclusive des tribunaux belges.

Article 28 : Obligation de confidentialité

Le preneur d'assurance, les associations apparentées et/ou les assurés s'engagent à ne pas faire connaître publiquement l'existence de ce contrat d'assurance.

LEXIQUE

Année d'assurance

La période comprise entre :

- la date de la prise d'effet du présent contrat et la première échéance ;
- deux échéances annuelles ; ou
- la dernière échéance et la date de résiliation ou d'expiration du présent contrat.

Association(s) apparentée(s)

Toute **ASBL** ayant son siège social en Belgique, qui :

- selon ses statuts, poursuit le même objet que le preneur d'assurance ;
- est contrôlée par le preneur d'assurance étant donné que 50 % au moins des membres de la direction de l'association apparentée sont également membres de l'organe d'administration du preneur d'assurance ; et
- n'est pas une organisation d'intérêt public au sens de l'article 1:12 du Code des Sociétés et Associations.

Association internationale sans but lucratif (AISBL)

L'association internationale sans but lucratif, en abrégé AISBL, est une association dont la personnalité juridique est reconnue par le Roi et qui poursuit un objectif d'utilité internationale. En cette qualité, ses membres ne sont pas responsables des engagements pris par l'association.

Association sans but lucratif ou ASBL

Toute association dotée d'une personnalité juridique dont les membres ne sont en cette qualité pas responsables des engagements qu'elle prend.

Assuré - vous - votre

A. Les personnes physiques ou morales qui sont ou seront désignées membres de l'organe d'administration et/ou membres de l'organe de gestion journalière - ou une fonction similaire - du preneur d'assurance et/ou de ses associations apparentées.

Si une personne morale a été ou sera nommée à cette fonction, le représentant permanent qui exerce cette fonction au nom et pour le compte de la personne morale a également la qualité d'assuré.

B. Ont également la qualité d'assurés :

Toute personne physique ou morale (y compris son représentant permanent) qui :

- a [avait] un pouvoir de gestion effectif à l'égard du preneur d'assurance et/ou de ses associations apparentées et est tenue responsable en cette qualité par le tribunal ;
- a été, est ou sera désignée préposée par le preneur d'assurance et/ou ses associations apparentées, qui exerce une fonction de gestion, d'autorité et de supervision, et qui, dans ce cadre, pourrait encourir une responsabilité personnelle analogue à celle d'un administrateur ;
- a été, est ou sera administrateur du preneur d'assurance et/ou des associations apparentées déclarées et qui a été, est ou sera nommée liquidateur amiable du preneur d'assurance et/ou de ses associations apparentées ;
- a été, est ou sera membre de l'organe d'administration, de l'organe de gestion journalière et/ou préposée du preneur d'assurance et/ou de ses associations apparentées, en sa qualité de membre de l'organe d'administration ou du comité de direction au sens de l'article 524bis du Code des Sociétés et/ou membre de l'organe de gestion journalière d'une entité extérieure.

C. L'assurance s'étend également :

- aux héritiers, légataires, représentants légaux ou ayants cause des assurés en cas de décès ou d'incapacité de ceux-ci ;
- à tout conjoint ou cohabitant légal d'un assuré en cas de demande en réparation fondée sur une faute commise par un assuré et visant à obtenir réparation sur leurs biens communs.

- D. Dans le cadre de l'article 6, la personne morale suivante possède également la qualité d'assuré en ce qui concerne les frais de défense :
- le preneur d'assurance.

Demande en réparation

Toute demande écrite de dommages et intérêts, toute procédure civile, toute enquête, poursuite ou procédure pénale ou administrative, toute procédure arbitrale, contre un assuré, pour toute faute commise par lui dans le cadre de la fonction qui justifie cette qualité. La fonction qui justifie sa qualité d'assuré est mentionnée dans la définition de l'assuré.

Dommmage

- Par dommage corporel il convient d'entendre : toute conséquence pécuniaire ou morale de toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne et notamment : les pertes de revenus, les frais de rétablissement, les frais de transport, les frais funéraires et tout autre préjudice similaire.
- Par dommage matériel il convient d'entendre : tout endommagement, détérioration, destruction, perte de biens ou d'énergie ou tout dommage à un animal.
- Par dommage moral il convient d'entendre : tout dommage qui n'affecte pas le patrimoine ou les revenus d'une personne. Il s'agit donc d'un préjudice extrapatrimonial, non tangible, immatériel, qui constitue une compensation pour les souffrances morales, les peines et l'atteinte à l'honneur, à l'estime et à l'image de soi. Le dommage moral comprend donc : les souffrances, les peines, les atteintes immatérielles à la réputation, les préjudices sexuel, d'affection et d'agrément.
- Par dommage immatériel il convient d'entendre : tout préjudice pécuniaire résultant de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, à la jouissance d'un bien ou de services d'une personne et notamment : le chômage mobilier et/ou immobilier, une hausse des frais généraux, une réduction de production, un arrêt d'activités, une perte de bénéfices, de clientèle ou de part du marché et tout autre préjudice similaire.
- Par dommage immatériel consécutif il convient d'entendre : tout préjudice pécuniaire dû à des dommages corporels et matériels couverts par le présent contrat.
- Par dommage immatériel pur il convient d'entendre : les dommages qui ne sont pas la conséquence de dommages corporels ou matériels.

Entité extérieure

Toute personne morale, autre que le preneur d'assurance et/ou ses associations apparentées, au sein de laquelle un ou plusieurs assurés exerce(nt) la fonction de membre du conseil d'administration ou du comité de direction au sens de l'article 524bis du Code des Sociétés et/ou de l'organe de gestion journalière, à la demande expresse du preneur d'assurance et/ou ses associations apparentées, et dans la mesure où et pour autant que :

- le siège social de cette autre personne morale se situe en Belgique ;
- cette autre personne morale ne soit pas une organisation d'intérêt public au sens de l'article 1:12 du Code des Sociétés et Associations ; et
- que cette autre personne morale ne soit pas une **AISBL** ou une **fondation**.

Faute(s)

Une fondation est une personne morale dépourvue de membres, constituée par une ou plusieurs personnes, dénommées fondateurs. Son patrimoine est affecté à la poursuite d'un but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminée(s) qui constitue(nt) son objet. Elle ne peut distribuer ni procurer, directement ou indirectement, un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par ses statuts.

Fondation

Une fondation est une personne morale dépourvue de membres, constituée par une ou plusieurs personnes, dénommées fondateurs. Son patrimoine est affecté à la poursuite d'un but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminée(s) qui constitue(nt) son objet. Elle ne peut distribuer ni procurer, directement ou indirectement, un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par ses statuts.

Frais de défense

Tous les coûts, honoraires et autres dépenses nécessaires pour la défense de l'assuré à la suite de demandes en réparation introduites contre lui, à l'exception de toute forme de rémunération d'un assuré ou d'un préposé du preneur d'assurance et/ou des associations apparentées.

Dans le cadre de ce contrat, les frais de poursuite en justice ne sont pas considérés comme des frais de défense et font donc partie du montant assuré mentionné dans les conditions particulières.

Frais de sauvetage

- Les frais découlant des mesures demandées par la compagnie aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences d'un sinistre ;
- Les frais découlant des mesures urgentes et raisonnables que vous avez prises de votre propre initiative en bon père de famille pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent ou, si le sinistre a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences, alors même que les diligences faites l'auraient été sans résultat.

Nous - la compagnie - nos - notre

AG Insurance SA – Boulevard E. Jacqmain 53, 1000 Bruxelles – RPM Bruxelles – TVA BE 0404.494.849

www.aginsurance.be – info@aginsurance.be – Tél. +32(0)2 664 81 11

IBAN : BE02 1401 2004 4540 – BIC : GEBABEBB

Entreprise d'assurances belge agréée sous le code 0079, sous le contrôle de la Banque nationale de Belgique, Bd de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles

Contact : Rue du Pont Neuf 17, 1000 Bruxelles

Période de postériorité

Période de 60 mois à compter de la fin du contrat.

Pollution

La dégradation, par modification des caractéristiques existantes, de la qualité de l'atmosphère, de l'eau ou du sol par un apport ou un retrait de substances ou d'énergie.

Preneur d'assurance

La personne morale qui souscrit le contrat.

Privilège

Un privilège est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires.

Sinistre

La demande en réparation ou la série de demandes en réparation. Par série de demandes en réparation, on entend que toutes les demandes en réparation fondées sur la même faute, considérées comme un seul et même sinistre.

Sous-limite

Le montant assuré indiqué comme sous-limite dans la police fait partie de celle-ci et ne s'ajoute pas au montant assuré.